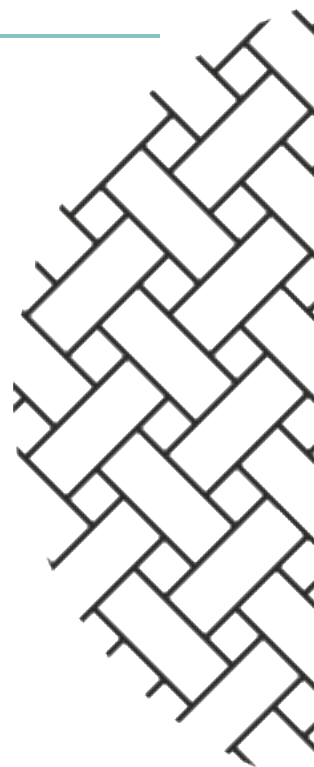


Statut de l'artiste et droit d'auteur

En bref

Vous pouvez consulter l'offre de services du CMAQ et y faire appel pour plus d'information ou pour des références et des services-conseils, dont des références juridiques.



Qu'est-ce que le droit d'auteur ?

Le droit d'auteur est le droit qu'une ou un artiste détient sur ses œuvres originales dès leur réalisation physique.

Il est constitué des droits économiques et du droit moral :

- Les droits économiques sont le pouvoir de décider si et comment ses œuvres pourront être diffusées ou utilisées par d'autres, et le droit d'en retirer profit financier.
- Le droit moral est le droit que son œuvre soit respectée et que son nom y soit clairement associé, ou reste anonyme.

Les œuvres peuvent être l'objet de diffusion, être produites ou reproduites

- Dans la loi québécoise sur le statut professionnel des artistes, on parle de **diffuseur et de diffusion** :
 - « Diffuseur » : une personne, un organisme ou une société qui, à titre d'activité principale ou secondaire, opère à des fins lucratives ou non une entreprise de diffusion dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et qui contracte avec des artistes; (LSPA, S32.1, art.2)
 - « Diffusion » : la vente, le prêt, la location, l'échange, le dépôt, l'exposition, l'édition, la représentation en public, la publication ou toute autre utilisation de l'œuvre d'un artiste dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature; (LSPA, S32.1, art.2)
- Dans la loi canadienne sur le droit d'auteur, on parle de **produire** (faire une copie semblable) ou **reproduire** (par photographie, par exemple) et **d'utiliser*** les œuvres artistiques :
 - 3 (1) Le droit d'auteur sur l'œuvre comporte le droit exclusif de **produire ou reproduire** la totalité ou une partie importante de l'œuvre, sous une forme matérielle quelconque, d'en exécuter ou d'en représenter la totalité ou une partie importante en public et, si l'œuvre

n'est pas publiée, d'en publier la totalité ou une partie importante; ce droit comporte, en outre, le droit exclusif :

- g) de présenter au public lors d'une exposition, à des fins autres que la vente ou la location, une œuvre artistique (...);
- j) s'il s'agit d'une œuvre sous forme d'un objet tangible, d'effectuer le transfert de propriété, notamment par vente, de l'objet (...)
(L.R.C. (1985), ch. C-42, art. 3),
- ***utiliser** S'entend du fait d'accomplir tous actes qu'en vertu de la présente loi seul le titulaire du droit d'auteur a la faculté d'accomplir, sauf celui d'en autoriser l'accomplissement. (L.R.C. (1985), ch. C-42, Partie III, art. 29.21)

Quelles protections pour les artistes ?

Les mesures de la loi ont pour objectifs de reconnaître le professionnalisme et d'améliorer les conditions socio-économiques des artistes de tous les domaines artistiques, dont les métiers d'art :

- « Métiers d'art » : la production d'œuvres originales, uniques ou en multiples exemplaires, destinées à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression et exprimées par l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière; (LSPA, S32.1, art.2)
- L'obligation pour un diffuseur d'avoir un contrat écrit avec l'artiste avant toute diffusion
- L'obligation d'inclure dans ce contrat des mentions portant notamment sur : la nature du contrat, l'œuvre, l'octroi de licence et son étendue territoriale, la contrepartie monétaire, la périodicité
- Le pouvoir de l'association professionnelle de négocier avec des diffuseurs pour des ententes collectives qui vont préciser
 - Toutes les conditions de diffusion ou utilisation des œuvres et des contrats types
 - Incluant les redevances que l'artiste va recevoir pour ses droits d'auteur
 - Ainsi que les honoraires pour ses services professionnels.

Entente collective avec quatre grands musées du Québec

- En 2024, le CMAQ et le RAAV ont participé à une négociation avec le Musée d'art contemporain de Montréal, le Musée de la civilisation, le Musée des beaux-arts de Montréal et le Musée national des beaux-arts du Québec pour une entente collective.
- L'entente collective stipule que chacun des quatre musées
 - Va respecter toutes les conditions de l'entente
 - Va utiliser les contrats types et en respecter les conditions
 - Va payer les artistes selon les montants indiqués aux grilles tarifaires ou pour un montant supérieur
- Les artistes en métiers d'art pourront lire en détail l'entente collective, dès qu'elle sera disponible, sur les sites des quatre musées et sur le site du Conseil des métiers d'art du Québec.

Autres services et ressources du CMAQ pour vous aider à protéger vos droits

Votre association professionnelle, le Conseil des métiers d'art du Québec

- Information et services conseils généraux pour les projets d'expositions et de reproduction de vos œuvres et les contrats
- Références juridiques au besoin
- Mandat de gestion collective pour vos droits d'auteur
- Entente collective avec quatre grands musées du Québec
- Pour les membres professionnels
 - Soutien financier pour les conseils juridiques

Mandat de gestion collective pour vos droits d'auteur

- En confiant au CMAQ le mandat de gérer vos droits d'auteur, vous bénéficiez d'un soutien personnalisé pour vous conseiller et vous accompagner dans la préparation de contrat pour la diffusion de vos œuvres.
- Le CMAQ assure à tous les signataires du mandat de gestion de meilleures redevances que les taux minimums de CARFAC, en partenariat avec COVA-DAAV.
- Le CMAQ assure aussi, en cas de décès, que vos ayants droits pourront bénéficier de vos droits d'auteur pendant les 70 ans suivant votre décès.
- Vous participez et bénéficiez de la force collective pour faire respecter vos droits et améliorer vos revenus découlant de la diffusion de vos œuvres.